

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-huit avril deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

EXCUSÉS : Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Catherine HAMON, Madame Louise MOREAU et Madame Laëtitia NYS *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*

ABSENTS : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Jennifer GODIN

Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents.....23

Votants24

DCM n°091/2023 – 8.9.3**Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » - avenant au procès-verbal arrêtant les conditions de transfert - signature**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence « animation et gestion du réseau de lecture publique » depuis le 1^{er} juin 2014, en application de l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, en application de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017.

Par dérogation au principe de droit commun tel que spécifié aux articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé que ce transfert de compétence des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale n'interviendrait pas sous la forme d'une mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis des biens meubles et immeubles appartenant aux communes.

Dans le cadre des travaux de préparation au transfert de charges, il a en effet été observé par les communes membres et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis que les locaux affectés aux bibliothèques étaient le plus souvent intégrés aux bâtiments communaux, rendant difficile la mise à disposition automatique des immeubles à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

De fait, il a été décidé d'un commun accord entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les communes, que les bâtiments (ou partie de bâtiments) consacrés à la lecture publique demeuraient propriété des communes, principe acté par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017.

Il a donc été signé par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis auprès de chaque commune une convention déterminant, à compter du 1^{er} janvier 2018, les modalités d'utilisation par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis des locaux communaux accueillant le service des bibliothèques, prévoyant également les conditions de remboursement par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis des frais engagés par les communes au titre des frais de fonctionnement desdites bibliothèques.

La consistance de ce transfert de compétence a été constatée au travers d'un procès-verbal. Cet acte comprend notamment le recensement des biens meubles et immeubles utilisés à la date du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit principalement de biens mobiliers et informatiques, ainsi que du fonds documentaire des bibliothèques et médiathèques. Il recense également les contrats relatifs aux bibliothèques et médiathèques du Pays d'Ancenis en vigueur au 1^{er} janvier 2018, notamment les marchés publics, les emprunts affectés et les conventions. Il comprend enfin l'état de l'actif, l'état de la dette, l'état des subventions restant à amortir et l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2017.

Le procès-verbal arrêtant les conditions du transfert de la compétence lecture publique, propre à chaque commune, a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019, puis par délibération concordante des conseils municipaux de chacune des communes du Pays d'Ancenis disposant d'une bibliothèque ou médiathèque, à savoir les communes d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, COUFFÉ, INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE, JOUÉ-SUR-ERDRE, LA ROCHE-BLANCHE, LE CELLIER, LIGNÉ, LOIREAUXENCE, MÉSANGER, MOUZEIL, OUDON, PANNECÉ, POUILLÉ-LES-COTEAUX, RIAILLÉ, TEILLÉ, TRANS-SUR-ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE et VALLONS-DE-L'ERDRE.

Pour des raisons tenant à la bonne compréhension de certains éléments figurant au procès-verbal de transfert de la commune, il est proposé d'adopter un avenant 1 à ce procès-verbal afin de réaffirmer le principe des conditions de transfert de la compétence lecture publique, à savoir que les bâtiments (ou partie de bâtiments) communaux utilisés par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour assurer la gestion de son service de lecture publique demeurent propriété de la commune.

Vu les articles L.2121-7 à L.2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en matière de « création et gestion du réseau de lecture publique »,

Vu la délibération numéro 086/2018 en date du 27 février 2018 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE approuvant la convention cadre de remboursement de frais aux communes pour l'utilisation des locaux des bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique,

Vu la délibération numéro 200/2019 en date du 08 octobre 2019 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE approuvant le procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique » auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, arrêtant les conditions de transfert,

Considérant la nécessité de clarifier certains éléments figurant au procès-verbal de transfert,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **APPROUVE** l'avenant 1 au procès-verbal de transfert de la compétence « création et gestion du réseau de lecture publique », ci-annexé, arrêtant les conditions de transfert avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Délibération publiée le 09 mai 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




La secrétaire de séance,
Jennifer GODIN




Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
ID : 044-200078079-20230424-DCM091_2023-DE

